

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2004-326 du 16 Juillet 2004
portant organisation et déroulement du recensement physique
des agents civils de l'Etat et de la force publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est organisé, au titre de l'année 2004, un recensement physique des agents civils de l'Etat et de la force publique sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger.

Article 2 : Le recensement physique des agents civils de l'Etat et de la force publique, institué par le présent décret, concerne :

- les fonctionnaires ;
- les agents non titulaires et les agents contractuels de la fonction publique ;
- les magistrats ;
- les contractuels immatriculés à la solde ;
- les agents de la force publique : les militaires, les gendarmes et les policiers ;
- les expatriés titulaires d'un contrat et immatriculés à la solde ;
- les bénéficiaires d'une solde globale ;
- les hautes personnalités ;
- les parlementaires appartenant, avant leurs fonctions actuelles, à l'une des catégories définies ci-dessus.

Sont également recensés :

- les agents de l'Etat en détention dans les maisons d'arrêt et de correction ;
- les agents de l'Etat en position de garde à vue ;
- les agents de l'Etat hospitalisés ;
- les décisionnaires ;
- les volontaires de l'enseignement.

Article 3 : Le recensement physique des agents civils de l'Etat et de la force publique se déroule sur les lieux de travail.

Il est dressé, à cet effet, une fiche de recensement par agent recensé, en trois exemplaires.

Article 4 : Les opérations de collecte des données sont confiées à des agents recenseurs désignés par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 5 : Les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel et ne peuvent, en aucun cas, communiquer à un tiers les renseignements recueillis au cours du recensement.

Article 6 : Les dépenses relatives aux opérations de recensement physique des agents civils de l'Etat et de la force publique sont imputables au budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2004-326

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2004

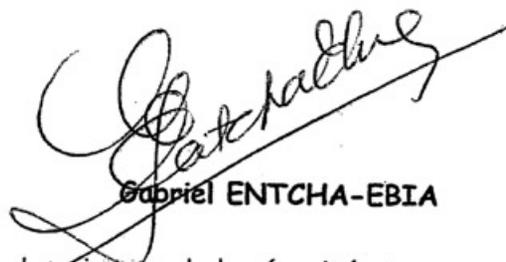


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

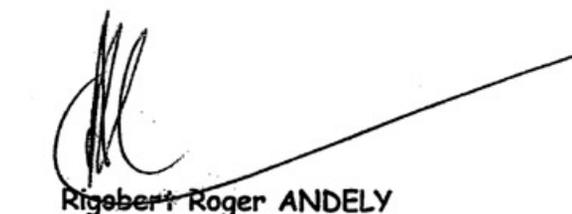
Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de la sécurité et
de la police,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la Présidence de la
République, chargé de la défense nationale,

Pierre OBA

Jacques Yvon NDOLOU